

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 14 mai 1990)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 9 mars 1990,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - La circulation est interdite dans le sens sud-nord, sur l'article privé no. 12838 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la copropriété Parcs 53 (signal no. 2.02 O.S.R., placé au sud-ouest du bâtiment portant le no. 53 de la rue des Parcs et signal no. 4.08 O.S.R.)

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12838 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la copropriété (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-ouest et est du bâtiment portant le no. 53 de la rue des Parcs, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - des deux côtés - exceptés locataires et propriétaires des cases").

ARRETE concernant la circulation routière

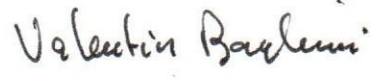
Art. 3,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 14 mai 1990



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL .
Le président, Le chancelier,

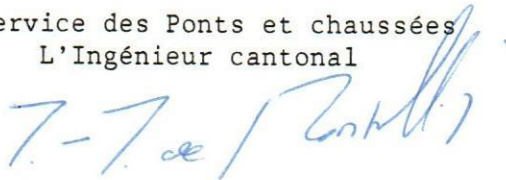

Claude Bugnon


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 18 MAI 1990

Service des Ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.